

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 DEC. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment, l'article L 514-1 et R 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités de la société TERRIER – Groupe ARCELOR MITTAL - dans son établissement situé ZI Nord d'ARNAS, rue de l'Abbaye ;

VU le rapport du 15 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société TERRIER exerce, sur son site d'ARNAS, une activité de traitement de surfaces des métaux relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'établissement d'ARNAS exploité par la société TERRIER est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de l'article 3 l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité, la société TERRIER devait fournir le bilan de fonctionnement de son établissement d'ARNAS, au plus tard le 29 novembre 2010 ;

../..

CONSIDERANT que, à ce jour, la société TERRIER n'a pas présenté le bilan de fonctionnement des installations de son établissement d'ARNAS ;

CONSIDERANT donc que la société TERRIER ne respecte pas les dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TERRIER – Groupe ARCELOR MITTAL – rue de l'Abbaye, ZI Nord d'ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié visé ci-dessus en présentant le bilan de fonctionnement de son établissement au plus tard le 31 mai 2011.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY